

Le secret médical

I-DEFINITION-GENERALITES :

- ▣ Le secret =cacher ce qui a été confié.
- ▣ Le secret médical ou professionnel : interdiction de divulguer tout ce dont on a eu connaissance au cours de l'exercice de nos fonctions ; c'est la base de l'exercice de la médecine et des autres professions de la santé.
- ▣ C'est un droit absolu du malade, non un privilège.
- ▣ Il reflète le respect de la dignité du malade.
- ▣ C'est le principe de base de la relation médecin-malade ; « PAS DE CONFIDENCE SANS CONFIANCE. »
- ▣ « Admis à l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui me seront confiés... »
HIPPOCRATE...

II-LE CONTENU ET LES LIMITES DU SECRET PROFESSIONNEL :

- ▣ *Il concerne tout ce qui a été vu, entendu, compris ou confié par le malade dans l'exercice de notre profession.*
- ▣ *On peut dire que ça concerne les déclarations du malade, les diagnostics, les différentes thérapeutiques ainsi que le contenu des documents médicaux.*
- ▣ *Le secret médical n'est pas aboli par le décès du malade sauf pour faire valoir ses droits.*

III/-LES PERSONNES TENUES AU SECRET PROFESSIONNEL :

A/-PERSONNEL MEDICAL:

I/PERSONNEL SOIGNANT:

- ✓ Médecins traitants.
- ✓ Etudiants en médecine en stage (externes, internes).
- ✓ Chirurgiens –dentistes.
- ✓ Pharmaciens.
- ✓ Sages-femmes.
- ✓ Infirmiers, aides-soignants.
- ✓ Psychologues.
- ✓ Assistantes sociales.
- ✓ Laborantins.

2/PERSONNEL NON SOIGNANT

- ✓ Médecins du travail.
- ✓ Médecins conseils des caisses de sécurité sociale.
- ✓ Médecins des compagnies d'assurance.
- ✓ Médecins expert.

B/PERSONNEL NON MEDICAL:

- ✓ La secrétaire.
- ✓ Les agents hospitaliers.
- ✓ L'archiviste.

IV/-LE FONDEMENT DU SECRET PROFESSIONNEL :

A/-LES REGLES JURIDIQUES:

I/LE CODE PENAL ALGERIEN:

➤ Article 301(loi n°82-04 du 13 février 1982):

« Les médecins, chirurgiens, pharmaciens ou toutes autres personnes dépositaires par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires des secrets qu'on leur confie, qui hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, sont punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 500 à 5000 DA.

2/LA LOI RELATIVE A LA PROTECTION ET A LA PROMOTION DE LA SANTE:

- Article 206(loi n°85-05 du 16 février 1985): « Les médecins ,les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens sont **tenus d'observer le secret professionnel** ,sauf si les dispositions légales les en délient **expressément**. »
- Article 206/1(loi n°90-17 du 31 juillet 1990): « **Le respect de la dignité du malade et la protection de sa personnalité** sont garantis par le secret professionnel auquel est tenu l'ensemble des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens. »
- Article 206/2 (loi n°90-17 du 31 juillet 1990): « Sauf dérogation légale, **l'obligation du secret professionnel est générale et absolue** en l'absence d'autorisation du malade qui est libre de révéler tout ce qui concerne sa santé. »
- Articles 206/3 , 206/4 et 206/5 relatifs aux **dérogations légales** du secret professionnel.

B/LES REGLES DEONTOLOGIQUES:

Le paragraphe 2 du chapitre 2 du code de déontologie médicale est intitulé « **le secret professionnel**. » et comprend six articles:

- ✓ Article 36: « **Le secret professionnel, institué dans l'intérêt du malade et de la collectivité, s'impose à tout médecin et chirurgien-dentiste** sauf lorsque la loi en dispose autrement. »
- ✓ Article 37: « **Le secret professionnel couvre tout ce que le médecin, le chirurgien a vu, entendu, compris ou lui a été confié** dans l'exercice de sa profession. »
- ✓ Article 38: « **Le médecin, le chirurgien-dentiste veillera à faire respecter par les auxiliaires, les impératifs du secret professionnel.** »
- ✓ Article 39: « **Le médecin, le chirurgien-dentiste doit veiller à la protection contre toute indiscretion des fiches cliniques qu'il détient** concernant ses malades. »
- ✓ Article 40: « **Quand le médecin, le chirurgien-dentiste se sert de ses dossiers médicaux pour des publications scientifiques, il doit veiller à ce que l'identification du malade ne soit pas possible.** »
- ✓ Article 41: « **Le secret médical n'est pas aboli par le décès du malade, sauf pour faire valoir ses droits.** »

V/-LE DELIT DE VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL :

Le délit se constitue lorsque quatre éléments sont réunis :

- ❖ **1^{er} élément :** *La révélation du secret médical à un/des tiers, peu importe le moyen utilisé:*
 - Communication à une personne dans l'intimité.
 - Communication à une société scientifique ; le patient est désigné ou susceptible d'être identifié.
 - Insertion dans un journal de personnes célèbres (presse écrite, radio ou l'audiovisuel).
- ❖ **2^{ème} élément:** *Il faut faire partie des personnes tenues au secret médical (Art 301 du CPA).*
- ❖ **3^{ème} élément:** *Il suffit que la révélation soit faite avec connaissance; le mobile importe peu et l'intention de nuire n'est pas nécessaire.*
- ❖ **4^{ème} élément** *c'est l'absence d'ordre ou d'autorisation légale à révéler ce secret=ce sont les dérogations légales du secret médical prévues par la loi.*

VI/-LES DEROGATIONS LEGALES DU SECRET PROFESSIONNEL :

A/-LES DEROGATIONS RELATIVES:

1=L'avortement criminel (Art 301 du CP).

2=Le signalement des toxicomanies (Circulaire 235 du 28 Déc. 1991 émanant du MSP).

B/-LES DEROGATIONS ABSOLUES:

1=La réquisition (Art 210 LPPS n°85-05).

2=Les sévices envers les enfants et les personnes privées de liberté (Art 206/3 de la LPPS n°90-17).

3=Les actes ou faits de nature à nuire à la défense nationale (Art 65 du CP).

4=La dénonciation des crimes en préparation, tentés ou consommés (Art 181 du CP).

5= Le témoignage devant une juridiction pénale afin de révéler les faits en faveur d'un innocent incarcéré préventivement ou jugé pour un crime ou un délit (Art 182 du CP).

6=Les déclarations des naissances (Art 442, 3^e Alinéa du CP).

7=Les déclarations des décès et délivrance du certificat de décès (Art 78 du Code d'état civil).

8=Les déclarations des accidents du travail et des maladies professionnelles (Titre III du chapitre III de la LPPS n°85-05).

9=Les maladies à déclaration obligatoire (Art 54 LPPS n°85-05).

10=La cure de désintoxication (Art 253 de LPPS n°85-05).